

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.807 du 9 avril 2015

A. 215.486/20.604

En cause : **RIFFI Mustapha**,
ayant élu domicile chez
Me M. OBRADOVIC, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite par télécopie le 7 avril 2015 à 10 heures 49, Mustapha RIFFI sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 3 avril 2015 du directeur de l'établissement pénitentiaire de Jamioulx lui infligeant une sanction disciplinaire de 30 jours d'isolement dans son espace de séjour.

Le requérant sollicite également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite afin de couvrir les frais et dépens de la présente procédure.

Il demande encore la condamnation de l'Etat belge à une indemnité de procédure, liquidée au montant de 640 euros.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 7 avril 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 9 avril 2015 à 9 heures 30.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. JADOUL, loco Me M. OBRADOVIC, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme E. DEROUAUX, attachée, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, actuellement détenu au sein de la prison de Jamioulx a fait l'objet, en dates des 29 et 31 mars 2015, de trois rapports disciplinaires successifs :

- le premier rapport relate que le 29 mars, vers 12h45, un objet prohibé, à savoir une clé USB, a été découvert dans sa cellule;
- le deuxième rapport fait état d'un incident, survenu le 31 mars à 15h50 à l'infirmerie, au sujet de son traitement médicamenteux. Le médecin de l'établissement s'est plaint d'un comportement menaçant, insultant et violent de la part du requérant;
- selon le troisième rapport, un second incident a éclaté, le 31 mars à 16h10, entre le requérant et un agent pénitentiaire à l'occasion d'une demande d'accès au téléphone, l'agent pénitentiaire se plaignant notamment d'avoir été insulté.

2. Le requérant a fait l'objet d'une mesure provisoire de consignation en cellule, prenant cours le 31 mars 2015 à 18h00, et une procédure disciplinaire à son encontre a été engagée par le directeur de la prison.

3. Le requérant, assisté par son avocat, a été entendu le 3 avril par le directeur.

Le même jour, le directeur lui a infligé une sanction disciplinaire de 30 jours d'isolement dans l'espace de séjour.

Il s'agit de la décision attaquée devant le Conseil d'État. Après avoir fait référence aux dispositions concernées de la loi de principes et aux trois rapports disciplinaires, elle retient deux infractions de la première catégorie (« l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte » et « la possession ou l'utilisation de moyens techniques qui permettent de communiquer de manière irrégulière avec le monde extérieur ») et une infraction de la seconde catégorie (« la profération d'injures à l'égard de personnes se trouvant dans la prison »). Elle comporte ensuite, en rapport avec la sanction de 30 jours d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu, la motivation manuscrite suivante :

« Vu la nature de l'infraction disciplinaire (1^{ère} + 2^e catégorie : profération d'insultes - menaces aux personnes - détention d'objets prohibés)

Vu le contenu des RD qui précise les faits; détention d'une clé USB, menaces et insultes envers le personnel médical

Vu l'audition de l'intéressé qui reconnaît la détention de la clé USB mais minimise l'incident s'étant produit à l'infirmerie et rejetant la responsabilité sur le médecin.

*Vu le contexte dans lequel s'est déroulé l'audition
Prononce 30 jours d'IES ».*

Le détenu a refusé de signer la décision pour prise de connaissance.

IV. LE RECOURS A LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

1. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision.

Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er}.

2. A l'appui de sa demande de suspension en extrême urgence, le requérant fait valoir qu'il existe une extrême urgence incompatible, non seulement avec le délai de traitement de l'affaire tant en annulation qu'en suspension selon la procédure

ordinaire, étant donné que l'exécution de la sanction disciplinaire de 30 jours a déjà débuté et que la sanction pourrait même être entièrement exécutée avant que la suspension intervienne selon la voie ordinaire.

Le requérant souligne également que l'exécution immédiate de la décision attaquée cause une atteinte grave à ses intérêts et droits, pour le motif que l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu durcit sensiblement les conditions de détention et porte atteinte notamment au droit à la vie privée et familiale de celui-ci.

3. A l'audience la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence.

Se référant notamment à un arrêt n° 230.552 prononcé par la XI^e chambre du Conseil d'Etat le 17 mars 2015, elle souligne que l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain, mais que cette considération doit s'accompagner de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci. La partie adverse considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4. A la différence de l'arrêt précité, qui concernait non une sanction disciplinaire mais le transfert d'un détenu vers une autre prison, le requérant se réfère à juste titre, dans la présente espèce, aux conséquences négatives de la décision disciplinaire attaquée sur les conditions de sa détention

Il s'ensuit qu'un éventuel arrêt de suspension prononcé selon la procédure ordinaire serait totalement impuissant à éviter le péril essentiel redouté par le requérant et qu'il décrit comme une atteinte à ses intérêts et droits, notamment sa vie privée et familiale.

Quant à la circonstance évoquée à l'audience par la partie adverse que le requérant aurait depuis fait l'objet d'une mesure de sécurité particulière, il s'agit là d'une mesure d'ordre reposant sur d'autres faits et sans rapport avec la sanction disciplinaire attaquée dans le présent recours.

La demande de suspension est dès lors recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

V. LE MOYEN DE DROIT

1. A l'appui de sa demande de suspension, le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 144, § 7, alinéa 1er, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir.

Il soutient que la motivation de la sanction disciplinaire attaquée n'est pas adéquate et ne mentionne pas à suffisance les circonstances de fait et les éléments de droit qui servent de fondement à cette décision ni ne rencontre les exigences de l'article 144, § 7, alinéa 1er, précité de la loi de principes.

Le requérant souligne qu'il ne s'est pas vu communiquer les raisons du choix et du degré de la sanction, qui n'apparaissent pas dans la motivation de la décision attaquée, et que celle-ci n'indique pas pourquoi, parmi plusieurs sanctions possibles, le choix s'est porté sur l'isolement en espace de séjour.

Il ajoute que la décision attaquée ne motive pas pourquoi cette sanction a été prononcée pour la durée légale maximale de 30 jours.

Il fait encore grief à la décision attaquée de retenir que le requérant minimise l'incident s'étant produit à l'infirmerie et rejette sa responsabilité sur le médecin, sans préciser sur quels éléments concrets elle s'appuie à cet égard.

2. Examen :

2.1. L'article 144 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus dispose notamment comme suit, en rapport avec une procédure disciplinaire entamée à l'encontre d'un détenu :

« § 6. [...]

Le détenu ne peut être déclaré coupable de l'infraction disciplinaire qui lui est reprochée que si le directeur estime, sur la base de toutes les preuves dont il dispose, que les faits reprochés sont établis et que le détenu appelé à se justifier en est coupable.

[...]

§ 7. La décision et les motifs sur lesquels elle repose, en particulier les raisons qui ont déterminé le choix et le degré de la sanction, sont communiqués au détenu dans les vingt quatre heures, verbalement, dans une langue qu'il peut comprendre, et par écrit.

[...]. »

Le directeur de l'établissement pénitentiaire, qui n'est pas une juridiction mais une autorité administrative, n'est pas tenu, dans la décision disciplinaire qu'il prend, de répondre à tous les arguments que le requérant aurait invoqués pour sa défense lors de son audition préalable : il suffit que la motivation de sa décision, prise en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'autorité, repose sur des motifs exacts, pertinents et adéquats.

En l'espèce, la décision disciplinaire attaquée contient une motivation formelle au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En droit, elle mentionne les dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 qui sont applicables en l'espèce. Quant aux faits, le directeur fonde sa décision sur trois motifs qui, même exprimés succinctement, sont clairs : la profération d'insultes, les menaces aux personnes, et la détention d'un objet prohibé. La décision renvoie ensuite aux trois rapports disciplinaires - 185 + 205 (2x) -, dont le détenu a eu connaissance, rappelle les faits reprochés, prend en compte les arguments du détenu lors de son audition (« Vu l'audition de l'intéressé qui reconnaît la détention de la clé USB mais minimise l'incident s'étant produit à l'infirmerie et rejetant la responsabilité sur le médecin »), et, en faisant référence à « la nature de l'infraction disciplinaire » et à son degré, ainsi qu'aux « antécédents disciplinaires », justifie à suffisance la nécessité d'une sanction et la mesure de celle qui a été décidée. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision, ce que ne requiert pas les lois visées au moyen.

Il s'ensuit que le requérant a bien pu percevoir, contrairement à ce qu'il soutient, les motifs de la sanction disciplinaire qui lui est infligée, motifs qui sont corroborés par le dossier administratif. En effet, la détention d'une clé USB, interdite par le règlement, n'est pas contestée, tandis que le comportement violent du détenu à l'infirmerie a été constaté par trois témoins, outre le rapport du médecin. Lors de son audition, le requérant ne s'est pas inscrit en faux contre le rapport du médecin ni n'a demandé à être confronté aux témoins, se bornant à indiquer que « ce qui est écrit par le médecin, c'est de l'excès de zèle ».

Enfin, quant au degré de la sanction, outre que le requérant n'invoque dans son moyen unique aucune atteinte au principe de proportionnalité, la sanction de 30 jours d'isolement dans l'espace de séjour est suffisamment justifiée par la référence que fait la décision attaquée à trois infractions de la première catégorie et une infraction de la seconde catégorie. Au surplus, l'isolement dans l'espace de séjour n'est pas la sanction la plus grave, puisque celle-ci est représentée par l'enfermement en cellule de punition.

Il y a dès lors lieu de conclure que le moyen unique invoqué à l'appui de la demande de suspension n'est pas sérieux.

Faute de moyens jugés sérieux, l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut.

S'agissant d'une requête unique, il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, de statuer sur les dépens et l'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le neuf avril deux mille quinze, par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT